



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-2-12-2

Séance du vendredi 24 avril 2020

DÉTERMINATION DES MODALITÉS TECHNIQUES DES RÉUNIONS À DISTANCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 3121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ayant notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 6, qui permet de réunir, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré au niveau national, les organes délibérants des collectivités à distance, sous réserve de déterminer, lors de la première réunion organisée dans ce cadre, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, en application de l'article L 3121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur proposition de la Présidente, que le Conseil départemental se réunit à huis clos, aux fins de respecter les mesures sanitaires et de sécurité commandées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré en France.
- Donne acte à la Présidente des diligences réalisées par ses soins pour permettre la tenue à distance de la réunion du Conseil départemental,
- Décide que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente qui se tiendront en visioconférence ou en cas de difficultés techniques en audioconférence, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et sur décision de la Présidente, devront respecter les modalités suivantes :
 1. l'identification des participants se fera oralement selon les modalités suivantes :
 - ✓ après l'ouverture de la séance par la Présidente, celle-ci procède, aux fins de vérification du quorum, à l'appel des participants présents,
 - ✓ la Présidente indique à cette occasion, en début de séance, les procurations détenues par chaque participant, au nombre dérogatoire maximal de deux par Conseiller départemental,
 - ✓ pendant les débats et plus généralement pendant tout le déroulé de la séance, chaque participant, avant de prendre la parole, attend que la Présidente l'invite à s'exprimer en le désignant par son nom ou ses nom et prénom,
 - ✓ les débats font l'objet d'un enregistrement et seront intégralement retranscrits par le prestataire lié par marché public au Département dans ce cadre,
 - ✓ les débats sont consignés au procès-verbal de séance comme suit : mention est faite sur ce procès-verbal des participants, des Conseillers départementaux ayant donné procuration ainsi que des absents, du résultat du vote sur chacun des rapports et d'une synthèse des interventions des Conseillers départementaux, comprise comme un résumé faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance,
 - ✓ le procès-verbal est conservé dans les conditions réglementaires habituelles. Il est adopté par l'Assemblée départementale lors de sa prochaine réunion,
 - ✓ en cas de recours à l'audioconférence, sur décision de la Présidente constatant l'impossibilité technique matérielle de tenir une visioconférence dans des conditions propres à garantir la sérénité des débats et la transparence des votes, chaque participant devra, avant toute prise de parole, s'identifier en indiquant ses nom et prénom.
 2. Le mode de scrutin retenu est le scrutin public par appel nominal, organisé dans les conditions précisées ci-dessous :
 - ✓ A l'issue des présentations des rapports ainsi que des éventuels prises de parole et débats, la Présidente annonce l'ouverture du vote.
 - ✓ Les votes se déroulent de la manière suivante : chaque Conseiller départemental est invité, à l'appel de la Présidente, à exprimer son vote, soit sur chaque rapport, soit sur tous les rapports soumis aux délibérations de l'Assemblée, soit sur tous les rapports relevant d'une même commission.

- ✓ Pour ce faire, chaque Conseiller départemental, sur appel nominal de la Présidente précise :
 - le sens de son ou ses votes (favorable, défavorable, abstention)
 - le cas échéant, sa non-participation au vote pour cause de situation de conflit d'intérêt.
- ✓ En outre, chaque Conseiller départemental ayant reçu procuration de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration.
- ✓ Avant de lever la séance, la Présidente rappelle le résultat des votes en indiquant simplement le nombre de rapports adoptés à l'unanimité ainsi que celui, le cas échéant, des rapports adoptés à la majorité car comptabilisant au moins un vote défavorable. Dans ce dernier cas, elle rappelle le titre du ou des rapports concernés ainsi que le nom des Conseillers départementaux ayant voté contre.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité